



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement pour la protection de la dune de Saint-Jean-le-Thomas face à l'érosion sur la commune de Saint-Jean-le-Thomas (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-20017 relative au projet d'aménagement pour la protection de la dune, face à l'érosion sur la commune de Saint-Jean-le-Thomas (Manche), déposée par Monsieur Vincent BICHON, représentant la communauté d'agglomération du Mont-Saint-Michel-Normandie et reçue complète le 25 juin 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 juillet 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 30 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet d'aménagement pour la protection de la dune de Saint-Jean-le-Thomas sur la commune de Saint-Jean-le-Thomas (Manche) ;

Considérant les objectifs du projet qui consistent à :

- aménager le littoral au sud de Saint-Jean-le-Thomas afin de limiter l'érosion du cordon dunaire observé sur ce secteur de la baie du Mont-Saint-Michel, en raison de la forte dynamique littorale liées aux marées, à la houle et au transit sédimentaire ;
- lutter contre le recul du trait de cote, qui a atteint plus de 90 mètres depuis 1992 et même près de 1 kilomètre depuis 1947 selon les secteurs étudiés, en dissipant l'énergie de la houle et en ralentissant les écoulements ;
- inscrire le projet dans la continuité des aménagements déjà réalisés sur le secteur, notamment l'installation d'environ 600 mètres de fascines en 2023 dans le but de piéger les sédiments et de stabiliser le haut de la plage ;
- réduire les risques de submersion des secteurs arrière-littoraux puis mettre en œuvre une solution de protection douce adaptée au fonctionnement naturel du site ;

Considérant que le projet, soumis par ailleurs à une autorisation au titre du site classé de la Baie du Mont-Saint-Michel, à une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) et d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau, relève de la rubrique n° 14 a) concernant « les travaux, ouvrages et aménagement dans les espaces remarquable du littoral et mentionnés au 2° du R. 121.5 du code de l'urbanisme » et de la rubrique n° 11 a) concernant les « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubriques pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux d'une durée de 7 semaines :

- le démarrage des travaux à partir du 27 septembre pour une fin envisagée vers le 10 novembre ;
- la mise en place de pieux en bois sur l'estran ainsi que des fascines en pied de dune ayant pour objectif de réduire l'énergie de la houle et de favoriser le dépôt de sable pour stabiliser le cordon dunaire ;
- la pose d'environ 602 pieux en douglas, sur un linéaire d'environ 300 mètres, en deux rangées disposées en quinconce avec un espacement d'environ 1 mètre entre les pieux ;
- la pose de fascines en branche de saule tressée, sur un linéaire d'environ 300 mètres, complétées par des fascines transversales tous les 10 mètres sur une longueur de 2,5 mètres, pour un linéaire global de 380 mètres ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un suivi ponctuel de leur état et de leur efficacité dans le temps, notamment après les périodes de tempêtes et/ou de fortes marées ;
- une phase de démantèlement des aménagements, constitués de matériaux naturels (bois et branches de saule) ;
- un retrait mécanique des pieux et des fascines avant évacuation vers une filière adaptée ;
- des travaux de retrait prévus depuis le bas estran afin de limiter les incidences sur le milieu littoral et le cordon dunaire ;

Considérant que les travaux d'aménagement et de protection sont localisés :

- sur le territoire de la commune littorale de Saint-Jean-le-Thomas, dans le département de la Manche ;
- dans l'emprise de deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) de la « Baie du Mont-Saint-Michel » (FR2500077) et la zone de protection spéciale (ZPS) de la « Baie du Mont-Saint-Michel » (FR2510048) ;
- dans l'emprise des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « l'estran sablo-vaseux de la Baie du Mont-Saint-Michel » (250008126) et de type II « la Baie du Mont-Saint-Michel » (250006479) ;
- dans le périmètre du site RAMSAR « zone humide d'importance internationale » de la baie du Mont-Saint-Michel ;
- dans le périmètre du Mont-Saint-Michel, site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1979 ;
- dans le périmètre des sites classés de la « Baie du Mont-Saint-Michel » (50057) et du domaine public de la « Baie du Mont-Saint-Michel » (50058) ;
- dans l'emprise du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRN-L) de Saint-Jean-le-Thomas concernée, notamment par des risques de submersion marine, d'érosion côtière, de chocs mécaniques des vagues et de remontées de nappes ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité humide du littoral ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;

Considérant que la base de vie et les zones de stockage temporaires seront installées sur le parking situé au sud du camping municipal ; que l'accès à la plage se fera par une rampe existante et la circulation des engins sera limitée au bas de l'estran afin de réduire les incidences sur le milieu littoral ; que les engins ne circuleront pas sur ou à proximité de la dune ; que les engins ne stationneront pas l'estran et les zones naturelles ;

Considérant que les aménagements prévus ne généreront pas de destruction significative d'habitats ou de continuités écologiques ; que les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification afin de limiter les incidences sur l'avifaune littorale ;

Considérant que des mesures spécifiques seront mises en place afin de prévenir les risques de pollution accidentelle (utilisation d'huiles biodégradables, entretien régulier des engins, présence de kits anti-pollution et stockage sécurisé des produits polluants hors du domaine public maritime) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement pour la protection de la dune de Saint-Jean-le-Thomas face à l'érosion sur la commune de Saint-Jean-le-Thomas (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **04 AOUT 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Claire GRISEZ

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).